

Politique } Protestation diverses
 } Contre les ventes des biens
 } de Louis Philippe.

Paris, le 29 janvier 1852.

93.

(Voir la note à l'exp⁴ "Sage")
Prince, Président de la République



J'exprime sincèrement qu'avant de rendre le décret que je viens de lire ce matin dans le Moniteur vous n'avez pas eu la pensée de m'entendre à ce sujet, avec cette bienveillance que vous avez quelques fois mise à m'écouter.

J'aurais essayé de vous démontrer, non pas seulement dans l'intérêt privé des enfants, la plupart mineurs, du feu Roi, dont je suis l'un des exécuteurs testamentaires mais aussi dans l'intérêt de votre propre gouvernement, que ceux qui vous ont suggérée cette mesure, ne connaissaient pas les faits, et qu'ils ont méconnu toutes les règles du droit et de l'équité. En fait, il y a exagération extrême, (elle est plus de moitié) dans l'évaluation des biens de la famille d'Orléans.

En droit, elle viole dans son essence le principe même de la propriété.

Ce droit de propriété a été reconnu après une discussion solennelle dans la personne du feu Roi par les articles 92 et 93 de la loi du 2 mars 1832, et dans la personne de ses enfants par les actes mêmes de la révolution de février, par le décret de l'Assemblée Constituante du 2^e Octobre 1848, et par la loi de l'Assemblée Nationale du 4 février 1850, promulguée par votre gouvernement, et qui a autorisé l'emprunt de 20 millions, hypothéqués sur ces biens et souscrit par votre ministre des finances.

Ainsi, droit public, testament, lois spéciales, contrats, tout a reconnu dans la main des princes de la Maison d'Orléans, la propriété des biens que le décret du 22 janvier courant leur enlève d'un trait, et d'une manière si absolue, que le droit sacré des tombeaux, la sépulture de Dreux n'est pas même exceptée.

Si la constitution du 15 janvier était en vigueur, il y aurait lieu de réclamer auprès du Sénat en vertu de l'article 26 qui permet à ce corps de s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires à l'inviolabilité de la propriété.

Dans l'état présent des choses l'on ne peut réclamer qu'au-delà de vous, Prince, en invoquant la sagesse et l'élévation de vos propres sentiments interrogés de nouveau et mieux écoutés.

Mais si ces mesures rigoureuses doivent être maintenues, un grand scrupule élève au fond de ma conscience. Procureur-Général à la Cour de Cassation depuis bientôt 22 ans, principal organe de la loi près de cette juridiction suprême, chargé par le Gouvernement de proclamer incessamment le respect du droit, de requérir la cassation ou l'annulation des actes qui violent les lois, ou qui constituent des incomptances ou des excès de pouvoir, comment pourrais-je le faire désormais avec assurance, si on introduit dans la législation, des actes qui seraient en contradiction avec ces principes ?

Je crois donc devoir vous donner ma démission.

Mais ici, Prince, je vous prie instantanément de ne pas vous méprendre sur le caractère de mes motifs, ma résolution n'emprunte rien à la politique.

T. S. P.

Comme président de la dernière assemblée, je me suis tenu sévèrement en dehors de l'action des partis et de leurs funestes divisions, me bornant à maintenir autant qu'il dépendait de mes forces individuelles les doctrines légales et morales sur lesquelles reposent l'essentiel des sociétés civilisées. Après le coup d'état du 2 Décembre, contre lequel il a été de mon devoir de protester, ainsi que je l'ai fait, j'ai attendu jugement du peuple interrogé par vous.

Après ce jugement solennel j'ai adhéré franchement au pouvoir immense qui en était sorti; le considérant comme la plus forte garantie qui puisse s'offrir pour conserver ou rétablir les principes qu'un socialisme effréné avait compromis ou menacés, et comme fonctionnaire mon concours vous était formellement acquis.

Mais en ce moment et au point de vue du droit civil et du droit privé, de l'équité naturelle et de toutes les notions chrétiennes du juste et de l'injuste que je nourris dans mon âme depuis plus de cinquante ans, comme juriste consulté et comme magistrat, j'éprouve le besoin de me démettre de mes fonctions de Procureur-Général.

Veuillez agréer l'assurance de ma respectueuse considération
signé Dupin

Lettre de M^r. de Jarnac:

ancien premier Secrétaire de l'ambassade de France à Londres, adressée au Morning Herald
Monsieur

"On vient d'appeler mon attention sur un article publié dans le N°. de votre journal de ce matin, pour la justification des récents décrets du Prince Louis-Napoléon, relatifs aux biens de la maison d'Orléans. J'ai pensé que vous ne refusiez pas de rectifier plusieurs inexactitudes essentielles dans lesquelles vous êtes tombé."

"Comme dans le dites biens, l'apanage hérititaire de la branche d'Orléans devait également faire retour à la Couronne, du moment où celle-ci était acceptée pour le chef de la famille, comme elle l'a été en 1830; mais sans avec omis d'ajouter qu'il a, en effet, fait retour. Les magnifiques possessions comprenaient le château d'Orléans, de Villiers-Cotteret, de Cony, le Palais-Royal, etc., dont le revenu annuel dépasse 100,000 livres sterling, & vinrent, en juillet 1830, la propriété incontestable de la Couronne, et, en 1848, celle de l'Etat. L'acte par lequel on conseillait au duc d'Orléans de transmettre, comme Charles X l'avait fait avant lui avant son avènement au trône, sa fortune particulière et personnelle à ses héritiers immédiate, n'était en aucun façon relatif à l'apanage de la famille d'Orléans. Il concernait des biens qu'elle ne tenait d'aucune donation primitive de la Couronne, mais principalement d'héritages des ses ancêtres maternels, &c. d'acquisitions particulières pendant des générations successives."

"Il est parfaitement inexact que la validité de cet acte ait jamais été contestée. Non seulement il a été confirmé en plusieurs occasions, par les pouvoirs constitutionnels, sous le feu roi, et invoqué par eux, comme une raison de réduire considérablement le chiffre de la liste civile et des allocations de la nation à la famille, mais la question a été résolue péremptoirement, et il était permis de l'espérer, définitivement par le Tribunal le moins favorablement disposé qui il fut possible de choisir. Vous n'aurez probablement pas oublié que les prétentions de l'Etat à charge du domaine privé du roi défunt ont été produites par M^r. Jules Favre, à l'assemblée nationale de 1848, et que sur le rapport de M^r. Berryer, elles ont été repoussées comme vaines et non fondées par cette assemblée ultra-républicaine."

"Celle-ci a pensé que l'hostilité politique ne pouvait aller au delà du transfert des dettes de la liste civile de leur père, à charge des biens particuliers des membres de la famille d'Orléans et du

réquerre mis temporairement sur les revenus de ces biens, dont on reconnaissait ne pouvoir en justice et en équité, les déposséder, attendu qu'ils étaient complètement distincts du domaine de la couronne et du domaine privé.

Si ceux qui, avant de former ou d'exprimer leur opinion à cet égard, désirent connaître avec exactitude les détails de l'affaire, veulent recevoir au rapport de M. Berger, lequel n'émane pas assurément d'un arbitre partial, ils reconnaîtront combien les droits des Princes d'Orléans sur leurs biens particuliers et patrimoniaux sont inattaquables. C'est parce que ces biens diffèrent si essentiellement de ceux de beaucoup d'autres rues royales, qu'ils ont été respectés pendant toute la crise que la France a subie pendant ces deux dates fatales au même degré : février 1848 & décembre 1851. Les prétendus invocations en ce qui touche la famille Bonaparte et la branche aînée de la famille de Bourbon sont évidemment trop mal fondés pour réclamer aucun commentaire, attendu qu'il est de notoriété que les Bonaparte ne pouvaient prétendre à aucune propriété héréditaire en France, et que la loi concernant les propriétés personnelles de Charles X, quoique votée dans l'irrélation du moment, n'a jamais reçu d'exécution jusqu'à ce jour.

Vous me pardonnerez de vous avoir importuné de ces observations. Je les adresse à votre journal, comme le seul qui se montre disposé en Angleterre à prendre la défense de l'acte de spoliation ironique auquel elles ont rapport. Elles ne vous auraient pas été soumises, s'il était possible d'obtenir en France la réfutation pure et simple des inexactitudes officielles les plus grossières.

"J'ai l'honneur, etc.

Londres, Mivart's-Hm, 26 janvier. Jarnac.

Lettre du duc de Nemours et du prince de Joinville,
adressée aux exécuteurs testamentaires du Roi Louis Philippe

Clémont, le 29 janvier 1852.

Messieurs

Nous avons reçu la protestation que vous avez rédigée contre les décrets de confiscation rendus contre nous, et nous vous remercions bien sincèrement de vos efforts pour résister à l'injustice et à la violence.

Nous avons trouvé tout simple que vous nous soyez occupés spécialement de la question de droit, sans faire ressortir ce que les considérants de ces décrets ont d'injurieux pour la mémoire du roi notre père.

Un moment nous avons songé à sortir de la réserve que l'acte nous impose, et à repousser nous-mêmes les attaques si indignement dirigées contre le meilleur des pères, et, nous ne craignons pas d'ajouter, contre le meilleur des rois.

Mais, en y pensant plus mûrement, il nous a paru qu'à de semblables imputations le silence du dédain était la meilleure réponse.

Nous ne nous abaissons donc pas à relever ce que ces calomnies ont de particulièrement odieux à être reproduites par celui qui a pu deux fois apprécier la magnanimité du roi Louis-Philippe, et dont la famille n'a jamais reçu de lui que des bienfaits.

Nous laissons à l'opinion publique le soin de faire justice des paroles, aussi bien que de l'acte qu'elles accompagnent, et si nous en croyons les témoignages de sympathie que nous recevons de toute part, nous sommes bien suffisamment vengés.

Pour l'honneur d'un Pays à qui le roi notre père a donné dix-huit années de paix, de prospérité et de dignité, d'un pays que nous, ses fils, avons également servi, pour l'honneur

de cette France qui est toujours la patrie que nous aimons, nous sommes heureux de constater que ces honteux décrets, et leurs conséquences, plus honteuses encore, n'ont osé se produire que sous le régime de l'état de Siège, et après la suppression de toutes les garanties protectrices des libertés de la nation.

Nous vous prions, en finissant messieurs, d'exprimer notre vive reconnaissance aux hommes éminents de tous les partis qui sont venus nous offrir le concours de leur talent et de leur courage. Nous acceptons ce concours de grand cœur, persuadés qu'en défendant aujourd'hui notre cause, ils défendent les droits de la société française toute entière.

Ruevey messieurs l'assurance de nos sentiments affectueux pour vous.

Louis d'Orléans.

(Duc de Nemours)

Fr. d'Orléans.

(Prince de Joinville)

Notez : quand le gouvernement de juillet 1830, a voulu s'être approprié les biens de ce vrai Roi Charles X il ne prévoyait pas qu'en faire un autre gouvernement et surtout ce gouvernement étranger à la famille d'Orléans exercerait le même droit. (Explanation)

Les légitimistes n'ont pas protesté, et aujourd'hui ils sont autorisés à applaudir à cette mesure, ils n'y voient que la continuation d'un ancien usage, et comme les légitimistes respectent les anciennes traditions, ils ne se sont pas associés pas à la présente protestation.

Si cette protestation ne suffit pas aux trionphateurs des barricades de juillet, gênes brouillent de nouveau : l'insurrection est le plus sainte de devoirs, afin de sauver le peuple à se faire mitrailler en obéissance. En avant invasions contre leur cœur. Ton voce connaît, votre voix n'aura plus d'écho. Vous avez choisi le Roi conquérant d'Alger, la vainqueur de la piraterie, le père de toutes les tyranies; Et c'est un cri de liberté que

vouz prosprie temps le peuple français voit de machine révolutionnaire, afin de faire plus tard la mort de l'ordre, voire machine révolutionnaire, pour empêcher de voter l'industrie, qui est l'élément de l'ordre.